

CANADA

NUNAVUT

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L.Nun. 2016, ch. 13

**ARRÊTÉ RELATIF À L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA COMMISSION DU NUNAVUT CHARGÉE
DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS (N° 2)**

RANKIN INLET

ATTENDU QUE :

- A. Le 20 mars 2020, le ministre de la Santé a déclaré une urgence de santé publique au Nunavut pour faire face à la pandémie du nouveau coronavirus (COVID-19), et peut renouveler cette déclaration tous les quatorze (14) jours pendant la durée de l'urgence de santé publique.
- B. Conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur la santé publique*, l'administrateur en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, notamment émettre des directives ou des arrêtés dans le but de protéger la santé publique, de prévenir et d'atténuer les effets de l'urgence de santé publique, et de remédier à ces effets.
- C. La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions a prévu qu'une audience publique concernant la proposition de projet relative au déversement d'eau saline de la mine Meliadine dans le milieu marin aura lieu entre le 14 et le 17 juin 2021 à Rankin Inlet.
- D. L'administrateur en chef de la santé publique estime que la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions a pris des mesures appropriées pour protéger le public contre l'exposition au nouveau coronavirus : la COVID-19.

PAR CONSÉQUENT, l'administrateur en chef de la santé publique décrète par la présente ce qui suit :

1. Les audiences publiques sont dispensées de suivre les restrictions en matière de rassemblements énoncées dans le paragraphe 6(b) de l'*Arrêté concernant*

l'éloignement social et les rassemblements (n° 4) publié pour le hameau de Rankin Inlet le 3 juin 2021.

2. La participation à une audience publique sera limitée à soixante-quinze (75) personnes par lieu de rencontre, ce qui comprend les personnes participantes et le personnel.
3. Toutes les personnes qui participent à une audience publique devront porter un masque non médical ou un couvre-visage tel qu'il est indiqué au paragraphe 14 de *l'Arrêté concernant l'éloignement social et les rassemblements (n° 4)* publié pour le hameau de Rankin Inlet.
4. La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions doit mettre en œuvre son plan d'intervention relatif à la COVID-19 daté du 21 août 2020, qui est joint à l'annexe A et qui constitue une partie du présent arrêté.
5. Toutes les autres dispositions de *l'Arrêté concernant l'éloignement social et les rassemblements (n° 4)* publié pour le hameau de Rankin Inlet doivent continuer à s'appliquer aux audiences publiques.
6. La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions doit afficher une copie de cet arrêté aux fins de consultation publique dans le lieu de l'audience publique.

Cet arrêté entre en vigueur à 0 h 01, HAC (UTC -5 h), le 14 juin 2021 et se termine à 23 h 59, HAC (UTC -5 h), le 17 juin 2021.



Dr Michael Patterson

Administrateur en chef de la santé publique

ANNEXE A

**PLAN D'INTERVENTION RELATIF À LA COVID-19 DE LA COMMISSION DU NUNAVUT
CHARGÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS**